

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

Commerce d'éléphants d'Afrique vivants

COMMERCE INTERNATIONAL DES SPECIMENS VIVANTS D'ELEPHANTS D'AFRIQUE:  
PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP18),  
COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été soumis par le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo.\*
2. Le présent document propose une révision du texte de la résolution Conf 10.10 (Rev. CoP18) sur le commerce des spécimens d'éléphants.

Contexte

3. Les éléphants d'Afrique font l'objet d'une inscription scindée à l'Annexe I et l'Annexe II. Les populations d'Afrique du Sud, du Zimbabwe, du Botswana et de Namibie sont inscrites à l'Annexe II et font l'objet d'une annotation<sup>1</sup>, dans le but exclusif de permettre notamment le commerce d'animaux vivants vers des « destinataires *appropriés et acceptables* », tels que définis dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation *in situ* pour la Namibie et l'Afrique du Sud. Les populations d'éléphants d'Afrique vivants inscrites à l'Annexe I peuvent, selon l'Article III de la Convention<sup>2</sup>, faire l'objet de transactions vers des destinataires « *ayant les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin* », et ne peuvent pas être exportés à des fins principalement commerciales.
4. L'inscription scindée des populations d'éléphants d'Afrique et les deux critères distincts énoncés par l'annotation portant sur les populations inscrites à l'Annexe II sont à l'origine de dispositions différentes régulant le commerce des éléphants d'Afrique vivants, selon le pays d'origine. L'absence de critères unifiés pour ce commerce affaiblit l'application de la CITES et la lutte contre la fraude.
5. La résolution Conf 10.10 (Rev. CoP18) est la résolution la plus complète portant sur le commerce des spécimens d'éléphants, mais, à ce jour, ne contient pas de dispositions portant sur le problème spécifique du commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

1 Annotation 2. B) <https://cites.org/fra/app/appendices.php>

2 Ces clauses comprennent l'émission d'avis de commerce non préjudiciable émis par les Parties importatrice et exportatrice, la vérification que le spécimen a été obtenu par des moyens légaux, et des exigences en termes de bien-être.

6. En 2003, le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAf) de la Commission de survie des espèces de l'UICN a déclaré que : « Le GSEAf de la Commission de survie des espèces de l'UICN ne cautionne pas le prélèvement d'éléphants d'Afrique dans la nature à des fins d'utilisation en captivité, quelles qu'elles soient, car il estime que cela n'entraîne aucun bénéfice direct pour leur conservation *in situ*<sup>3</sup> ». Cette position a été confirmée à la réunion du GSEAf à Pretoria, en Afrique du Sud, en juillet 2019<sup>4</sup>.
7. À la SC69 (69<sup>e</sup> réunion en session du Comité permanent, Genève, Suisse, novembre 2017), le Burkina Faso et le Niger, au nom de plusieurs ONG, ont soumis le document d'information SC69 Inf. 36<sup>5</sup>, intitulé *Les défis de la réglementation CITES concernant le commerce international des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature*. Il présente une analyse détaillée des implications juridiques, des impacts biologiques et des effets sur le bien-être du commerce d'éléphants d'Afrique vivants, et comprend plusieurs études de cas. Il conclut que, urgences exceptées, les seuls destinataires qui devraient être considérés comme « appropriés et acceptables » pour les éléphants d'Afrique capturés dans la nature sont les programmes de conservation *in situ* ou les zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
8. La Coalition pour l'éléphant d'Afrique (CEA), représentant une trentaine d'États africains de l'aire de répartition, a tenu un sommet à Addis-Abeba du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2018<sup>6</sup>. Parmi plusieurs questions discutées concernant la protection des éléphants, figurait celle du commerce international des éléphants d'Afrique vivants et des conditions dans lesquelles se déroulent la capture et les transactions de ces animaux. La CEA a réaffirmé que « *les seuls destinataires "appropriés et acceptables" pour des éléphants sauvages vivants sont les programmes de conservation in situ dans leur aire de répartition naturelle* ».

### Résultats de la CoP18

9. À la 18<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, août 2019), les Parties sont convenues de modifier la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), indiquant que les seuls destinataires qui devraient être considérés comme « appropriés et acceptables » pour les éléphants d'Afrique du Botswana ou du Zimbabwe capturés dans la nature sont « *les programmes de conservation in situ ou les zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique* » (cette restriction s'appliquant déjà aux éléphants d'Afrique du Sud et de la Namibie, selon les termes explicites de l'annotation à l'Annexe II). Les seules exceptions sont les « *circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu ex situ apportera des avantages démontrables à la conservation in situ des éléphants d'Afrique ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence* ».
10. Les Parties ont également adopté la décision 18.153, qui exige que le Secrétariat « *consulte les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé, depuis la CoP11, à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et qu'il communique l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.* »

3 (Déclaration en anglais du 8/12/2003) <https://www.iucn.org/fr/node/24742>

4 (Document en anglais) Proceedings of the 8th Meeting of the IUCN/SSC African Elephant Specialist Group (Actes de la 8<sup>e</sup> réunion du GSEAf de la CSE/UICN), 14-19 juillet 2019, Pretoria, Afrique du Sud. Rapport non publié, 159 pages. Auteurs : Balfour, D., Thouless, C., Maisels, F., Ferreira, S., Skinner, D., Dublin, H., Sebogo, L., Selier, J., Okita-Ouma, B. & Slotow, R.

5 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/inf/F-SC69-Inf-36.pdf>

6 Les membres de la CEA présents au sommet étaient : Bénin, Burkina Faso, République d'Afrique centrale, Tchad, Comores, République du Congo, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sud Soudan, Togo et Ouganda.

## Questions abordées par le Comité pour les animaux AC31

11. Conformément à la décision 18.153, le Secrétariat a, le 17 avril 2020, écrit aux pays dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui avaient procédé, depuis la CoP11, à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition, les invitant à lui soumettre toutes informations sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20. La Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont fourni leurs réponses à la demande d'avril 2020 du Secrétariat avant la 31<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux (AC31, tenue en ligne, mai-juin 2021). Aucune réponse n'a été reçue du Botswana.
12. Dans sa réponse à la lettre du Secrétariat, la Namibie a confirmé que la résolution Conf. 11.20 n'avait pas été prise en compte, parce que toutes les exportations d'éléphants d'Afrique de la Namibie vers des pays hors de l'aire de répartition relevaient de l'Article III, et non pas de l'Article IV. La Namibie déclarait en outre qu'« aucune exportation d'éléphants vivants capturés dans la nature vers des États hors de l'aire de répartition » n'avait eu lieu, « en dehors de celles qui avaient eu lieu entre 2000 et 2018 ». La Namibie déclarait que la « résolution Conf. 16.7 avait également été prise en compte pour ces transactions, en ce que des évaluations avaient été menées avant ces exportations pour garantir qu'elles ne nuiraient en aucune façon à la survie de l'espèce dans la nature »<sup>7</sup>.
13. Le Burkina Faso et le Niger ont soumis à l'AC31 le document Doc. 18.2, fournissant des informations sur les exportations menées depuis 2010 par quatre pays impliqués dans le commerce d'éléphants d'Afrique vivants – le Zimbabwe, la Namibie, Eswatini et la Tanzanie – avec pour objectif de contribuer aux discussions qui allaient avoir lieu au sein du Comité pour les animaux sur les décisions 18.155 et 18.153.
14. Suite au report, dû à la pandémie de COVID-19, de l'AC31 initialement programmé du 13 au 17 juillet 2020, le Comité a pris des décisions intersessionnelles<sup>8</sup>, dont l'une portait sur la mise en place d'un groupe de travail intersessionnel sur la définition des termes « destinataires appropriés et acceptables ». Au cours de l'AC31, le Comité pour les animaux a continué à travailler sur cette définition en créant un groupe de travail en session.
15. À la fin de l'AC31, le Comité pour les animaux a adopté les recommandations suivantes :
  - a) Le Comité est convenu de soumettre à l'examen du Comité permanent, pour examen et approbation éventuelle, les orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, telles qu'amendées dans l'Annexe 2 du document AC31 Com. 2<sup>9</sup> ;
  - b) Le Comité est convenu de soumettre à l'examen du Comité permanent, pour qu'elles fassent l'objet d'une discussion plus poussée et, le cas échéant, pour qu'elles soient modifiées puis soumises pour approbation à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ », telles qu'amendées dans l'Annexe 1 du document AC31 Com. 2 ;
  - c) Le Comité est en outre convenu de communiquer les préoccupations suivantes au Comité permanent pour avis et recommandations, le cas échéant :
    - i) l'interprétation de la Namibie concernant ses exportations d'éléphants d'Afrique vivants vers des États situés hors de l'aire de répartition, décrite au paragraphe 7 du document AC31 doc. 18.1 Addendum 1, et
    - ii) la réserve émise par le Zimbabwe suite aux changements adoptés à la CoP18 à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et*

7 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/F-SC74-50.pdf>

8 Notification n° 2020/57 du 22 septembre 2020

9 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/31/com/F-AC31-Com-02.pdf>

acceptables", et à l'exportation d'éléphants vivants, en 2019, décrite au paragraphe 9 du document AC31 Doc. 18.1 Addendum 1. La présence de contradictions entre le document AC31 Doc. 18.2 et la réponse fournie par le Zimbabwe en annexe 3 du document AC31 Doc. 18.1 a également été notée.

### **Résultats de la réunion SC74 du Comité permanent**

16. Le Burkina Faso a présenté à la 74<sup>e</sup> réunion du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) un document d'information dont l'Annexe 1 consistait en un avis juridique sur les règles de la CITES relatives à l'exportation d'éléphants d'Afrique à partir de la Namibie<sup>10</sup>, avec pour objectif de contribuer aux discussions du Comité permanent sur la légalité de l'interprétation par la Namibie de ses exportations d'éléphants d'Afrique vers des États hors aire de répartition. La conclusion de cet avis juridique était la suivante :

*La population d'éléphants de Namibie est inscrite à l'Annexe II de la CITES, et est sujette à l'annotation 2. Cette annotation énonce qu'elle autorise le commerce d'éléphants vivants de Namibie exclusivement pour des programmes de conservation in situ, et donc qu'elle ne l'autorise pour aucun autre destinataire ni à aucune autre fin. Par conséquent, toute exportation passée ou à venir d'éléphants vivants capturés dans la nature à partir de la Namibie vers un destinataire en dehors de l'aire naturelle de répartition de l'espèce ne respecterait pas les clauses de la CITES.*

*Le dernier paragraphe de l'annotation 2 ne s'applique pas aux spécimens vivants capturés dans la nature, et toute interprétation qui suggérerait que des éléphants vivants puissent être exportés de la Namibie vers des lieux ex situ serait en contradiction avec la Convention ainsi qu'avec les principes fondamentaux de l'interprétation des traités.*

*En conclusion, étant donné que la population d'éléphants de Namibie est inscrite à l'Annexe II de la CITES, laquelle comporte des restrictions en vigueur depuis 2003, légalement contraignantes, sur le commerce des animaux vivants, et qui limitent ce commerce aux seuls programmes de conservation in situ, les exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature à partir de la Namibie ne devraient être autorisées que pour les destinataires situés dans l'aire naturelle de répartition de l'espèce.*

17. Le Comité pour les animaux a présenté son rapport au Comité permanent dans le document SC74 Doc. 50<sup>11</sup>.
18. Le 6 mars 2022, la veille même du début de la SC74, le ministère namibien de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme (MEFT) a confirmé<sup>12</sup> qu'il avait procédé à l'exportation de 22 éléphants vivants capturés dans la nature vers des zoos non précisés des Émirats arabes unis (EAU). L'un des destinataires est le zoo Al Ain, qui, en conséquence de cette importation (voir plus loin)<sup>13</sup>, est passible de sanctions de la part de l'Association européenne des zoos et aquariums (EAZA) et d'une possible expulsion de l'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA). Il semble que l'autre destinataire soit le Sharjah Safari Park<sup>14</sup>.
19. Au cours de la SC74, un certain nombre de membres du Comité permanent et de Parties observatrices ont exprimé leurs vives préoccupations concernant les exportations namibiennes d'éléphants vivants capturés dans la nature, menées au titre de l'Article III de la CITES bien que les éléphants de Namibie soient inscrits à l'Annexe II, ont remis en question leur légalité, et ont souligné un grave manque de transparence dans l'exportation de mars 2022. Dans sa déclaration publique critiquant cette transaction, l'EAZA a exprimé sa préoccupation quant à « **un manque extrêmement**

---

10 <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/Inf/F-SC74-Inf-15.pdf>

11 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/F-SC74-50.pdf>

12 (article en anglais) <https://www.namibian.com.na/6218539/archive-read/22-elephants-exported-to-United-Arab-Emirates>

13 (déclarations de l'EAZA et de la WAZA et article en anglais) : <https://www.waza.org/news/position-statement-on-export-of-wild-african-elephants/>; <https://www.eaza.net/assets/Uploads/EAZA-Documents-Other/2022-3-Elephant-import-AIAin-EAZA-response.pdf>; <https://www.nationalgeographic.com/animals/article/namibia-wild-elephant-sales-draw-global-condemnation>

14 (article en anglais) <https://news.mongabay.com/2022/04/export-of-elephants-to-uae-drags-namibia-wildlife-policy-into-the-spotlight/>

**grave de transparence** (...), que ce soit de la part des établissements importateurs ou de celle des autorités des pays, tant exportateurs qu'importateurs » (nous soulignons ; voir plus loin)<sup>15</sup>.

20. À la suite des discussions tenues à la SC74, le Comité permanent est convenu de proposer à la CoP19 plusieurs projets de décisions en vue de remplacer les décisions 18.152 à 18.165<sup>16</sup>. Le Comité a également « pris note des préoccupations soulevées par les exportations d'éléphants d'Afrique vivants par la Namibie et le Zimbabwe et a invité les parties à proposer à la Conférence des Parties un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants<sup>17</sup> » (nous soulignons).

#### Exportations d'éléphants vivants hors d'Afrique depuis 2010

21. Une analyse des données issues de la base de données sur le commerce de la CITES, et de celles concernant les exportations ayant eu lieu à partir du Zimbabwe en octobre 2019 et à partir de la Namibie en mars 2022 (référéncées plus en détail plus loin), montre que depuis 2010, l'immense majorité des éléphants vivants capturés dans la nature exportés hors d'Afrique provenaient du Zimbabwe (144 éléphants), puis de la Namibie (46), de l'Eswatini, ex-Royaume du Swaziland (17), et de la Tanzanie (9). La plupart, soit 147, de ces éléphants ont été importés par la Chine. Les autres pays importateurs étaient le Mexique (18), les États-Unis d'Amérique (17), Cuba (6), les Émirats arabes unis (EAU ; 26) et la République de Corée (Corée du Sud ; 2).

#### **Zimbabwe**

22. D'après la base de données de la CITES, entre 2012 et fin 2019, le Zimbabwe a exporté 140 jeunes éléphants capturés dans la nature vers la Chine et 4 vers les EAU. 22 d'entre eux sont morts ou supposés morts<sup>18</sup>. Des rapports signalent que beaucoup d'autres sont morts au cours de leur capture ou de la préparation à l'exportation ; les détails fournis ci-dessous ont été obtenus à partir de divers médias et rapports d'enquêtes cités dans le présent document. Les exportations de 2019 ont eu lieu après que l'amendement à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), par lequel les Parties définissaient clairement les « destinataires appropriés et acceptables » comme étant exclusivement « les programmes de conservation in situ ou les zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique », a été approuvé par elles.
23. Depuis 2012, la capture et l'export d'éléphants d'Afrique du Zimbabwe se déroulent selon le même schéma : de jeunes éléphants, de deux ans ou moins (comme il semble que cela ait été le cas pour les transactions d'octobre 2019)<sup>19</sup> à sept ans sont prélevés dans des troupeaux d'animaux sauvages du parc national de Hwange au Zimbabwe. Si l'âge estimé des plus jeunes de ces animaux capturés, soit moins de deux ans, est exact, cela signifie qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de sevrage (voir plus loin les sections pour les transactions de 2012 et 2017) et que, par conséquent, les retirer à leur famille mettait leur vie en danger. La méthode de capture consiste à tirer sur les jeunes éléphants à partir d'hélicoptères avec des fusils hypodermiques ; l'aéronef est ensuite utilisé pour chasser le reste du troupeau pendant que des équipes au sol viennent treuiller les éléphants anesthésiés sur des remorques avant le retour du troupeau. Les jeunes éléphants sont ensuite chargés dans des conteneurs temporaires et emmenés par camion jusqu'à des enclos situés dans un centre fermé près du camp principal de Hwange, puis mis en quarantaine pendant plusieurs mois avant d'être transportés par avions-cargos jusqu'en Chine ou aux EAU<sup>20</sup>. Une fois en Chine, après plusieurs mois supplémentaires dans d'autres installations de quarantaine, ils sont séparés les uns des autres et

---

15 (déclaration de l'EAZA en anglais) <https://www.eaza.net/assets/Uploads/EAZA-Documents-Other/2022-3-Elephant-import-AIain-EAZA-response.pdf>

16 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/exsum/F-SC74-Sum-07.pdf>

17 SC74, résumé n° 7, <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/exsum/F-SC74-Sum-07.pdf>, point 50 p. 4

18 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/31/Documents/F-AC31-18-02.pdf>

19 A. Cruise, 2020, au cours d'échanges de courriels avec des spécialistes des éléphants : MM. K. Lindsay (Amboseli Trust for Elephants) & J. Poole (Elephant Voices), janvier 2020.

20 A. Cruise & C. Russo (article en anglais : Exclusive: footage shows young elephants being captured in Zimbabwe for Chinese zoos (Exclusif : une vidéo montre la capture de jeunes éléphants au Zimbabwe pour exportation vers des zoos chinois), the Guardian, 3 octobre 2017. <https://www.theguardian.com/environment/2017/oct/03/exclusive-footage-shows-young-elephants-being-captured-in-zimbabwe-for-chinese-zoos>

envoyés à divers zoos, parcs animaliers ou cirques dans tout le pays<sup>21</sup>. Aux EAU, les éléphants sont exhibés au Dubai Safari Park<sup>22</sup>.

24. Toutes ces exportations sont caractérisées par un manque de transparence. La capture et le transport se sont toujours effectués dans le plus grand secret, et certains rapports affirment que des responsables de haut niveau du gouvernement du Zimbabwe ont utilisé les recettes des transactions pour rembourser des dettes gouvernementales<sup>23</sup>. La majeure partie des informations disponibles (photos, films vidéo et documents écrits) proviennent d'enquêtes menées clandestinement, illustrant d'autant le caractère opaque, sensible et secret de ces transactions.

## **Namibie**

25. En 2012 et 2013, la Namibie a exporté 24 éléphants capturés dans la nature vers le Mexique (18) et Cuba (6)<sup>24</sup>. L'analyse des exportations vers le Mexique a montré des contradictions entre les données d'exportations et d'importation : la Namibie a enregistré l'export de 9 éléphants, tandis que le Mexique affirme en avoir reçu 18.
26. En mai 2017, la Namibie a délivré des permis CITES pour l'exportation de cinq éléphanteaux au Dubai Safari Park aux EAU, en application de l'Article III. La vente a apparemment été annulée par le MEFT, après la capture mais avant le transport des animaux, parce que le vendeur n'aurait pas respecté les règlements concernant la capture et le transport, et qu'un doute portait sur la question de savoir si le Dubai Safari Park disposait des installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin<sup>25</sup>.
27. Le Pakistan a d'abord tenté fin 2019 d'importer 2 éléphants de Namibie pour le zoo de Lahore, avant d'y renoncer<sup>26</sup>.
28. Le 2 décembre 2020, le MEFT a annoncé son intention de mettre 170 éléphants sauvages aux enchères au profit d'acheteurs domestiques ou internationaux, à condition qu'ils satisfassent certains critères<sup>27</sup>. L'annonce namibienne a donné lieu à l'expression de préoccupations dans les médias internationaux, à une pétition mondiale de citoyens condamnant la vente, qui a recueilli plus de 100'000 signatures, et à des critiques de la part d'ONG de protection de la nature et des animaux<sup>28</sup>. En réponse, le Secrétariat de la CITES a publié, le 8 septembre 2021, une déclaration, qu'il a ensuite corrigée le 17 septembre 2021, fournissant des « informations de contexte » sur le commerce des éléphants d'Afrique vivants, selon les Articles III et IV de la Convention, et confirmant que la Namibie avait l'intention d'exporter ses éléphants en application de l'Article III (applicable aux espèces inscrites à l'Annexe I)<sup>29</sup>.
29. Le 6 mars 2022, la Namibie a publié une déclaration officielle<sup>30</sup> confirmant l'exportation de 22 éléphants vivants capturés dans la nature vers un zoo des EAU. Ces 22 éléphants ont tous été capturés dans la zone de culture de rapport de Kamanjab, très peu densément peuplée. D'après un

---

21 A. Cruise & C. Russo (article en anglais), *Zimbabwe ships wild elephants to wildlife parks in China* (Le Zimbabwe expédie des éléphants sauvages vers des parcs animaliers en Chine), *The Guardian*, décembre 2016, <https://www.theguardian.com/environment/2016/dec/23/zimbabwe-ships-live-elephants-to-wildlife-parks-in-china>

22 S. Saseendran (article en anglais), *Four African elephants arrive at Dubai Safari* (Quatre éléphants d'Afrique arrivent au Dubai Safari Park), *Gulf News*, 19 juin 2018, <https://gulfnews.com/business/tourism/four-african-elephants-arrive-at-dubai-safari-1.2239178>

23 S. Graham (article en anglais), *Grace Mugabe pays military debt to China with 35 elephant calves* (Grace Mugabe rembourse des dettes militaires à la Chine avec 35 éléphanteaux), *The Times*, 26 décembre 2016.

24 Base de données des transactions de la CITES, 2012-2013, pays exportateur : Namibie, taxon : *Loxodonta africana*.

25 E. Smit (article en anglais), *Court order sought over elephants*. *Namibian Sun* (Ordonnance du tribunal demandée pour des éléphants), *Namibian Sun*, 24 octobre 2017, <https://www.namibiansun.com/news/courtorder-sought-over-elephants/>

26 SAMAA (article en anglais), 2019 : *Animal rights groups move court against import of elephants* (Des défenseurs des droits des animaux font agir le tribunal contre l'importation d'éléphants)

27 *Articles du Guardian et de Reuters* (en anglais) : <https://www.theguardian.com/world/2020/dec/03/namibia-to-auction-170-wild-elephants-saying-rising-numbers-threaten-people> ; <https://www.reuters.com/article/us-namibia-elephants-idUSKBN28C2TH>

28 (Articles en anglais) <https://www.namibiansun.com/news/elephant-exports-reported-to-cites2021-08-17/>; <https://news.mongabay.com/2021/01/namibia-to-sell-off-wild-elephants-in-controversial-auction/>

29 (Déclaration en anglais) [https://cites.org/eng/Statement\\_trade\\_elephants\\_CITES\\_articles3\\_4\\_17\\_sep\\_17092021](https://cites.org/eng/Statement_trade_elephants_CITES_articles3_4_17_sep_17092021)

30 (Déclaration en anglais) <https://www.ffw.ch/wp-content/uploads/2022/03/Statement-MEFT.pdf>

rapport datant de 2021<sup>31</sup>, cette zone fait partie de la région semi-désertique de Kunene, au nord-ouest de la Namibie, où les effectifs des éléphants sont déjà dangereusement faibles. Cette situation préoccupante est due surtout à des sécheresses à répétition et aux perturbations anthropiques persistantes, comme la chasse au trophée, les persécutions et l'empiètement des activités agricoles sur l'habitat naturel des éléphants. Les sujets de préoccupation majeure sont le très faible nombre de mâles reproducteurs et un taux très élevé de mortalité infantile (100% depuis 2014 selon certaines sources) dans cette région aride de Kunene<sup>32</sup>.

30. Plusieurs des femelles capturées auraient été portantes, deux éléphanteaux au moins étant nés pendant la phase d'attente avant l'exportation<sup>33</sup>.
31. Le 4 mars 2022, la WAZA (Association mondiale des zoos et aquariums) a publié une déclaration concernant ces exportations, précisant qu'« *après examen des informations reçues, la WAZA n'a pas pu déterminer que les exigences du code d'éthique de la WAZA étaient satisfaites* », et que « *le conseil de la WAZA était susceptible d'imposer des sanctions* » allant « *d'une réprimande à l'expulsion de l'Association* »<sup>34</sup>.
32. Le 6 mars 2022, dans sa déclaration confirmant que des éléphants de Namibie avaient été envoyés à des zoos aux EAU, dont le zoo Al Ain, l'EAZA (Association européenne des zoos et aquariums), dont Al Ain est membre, a déclaré qu'elle s'était « *toujours fermement opposée à cette importation* », et que « *le programme ex situ de l'EAZA (EEP) pour les éléphants d'Afrique est opposé à l'inclusion des éléphants objets de cette transaction dans la population de l'EEP* ». En outre, l'EAZA a indiqué qu'elle « *examinait les mesures disciplinaires adaptées, en tenant compte de la situation factuelle et de la gravité du manquement aux procédures* ». Plus encore, l'EAZA a expliqué que « *s'il est exact que dans certaines situations, déplacer des animaux vivants capturés dans la nature vers des zoos ou des aquariums peut favoriser la survie à long terme d'une espèce, l'EAZA a clairement fait savoir que dans le cas des éléphants d'Afrique, tel n'était actuellement pas le cas, ...* » (nous soulignons). Comme noté plus haut, l'EAZA a également fait état de sa préoccupation quant à « *un manque extrêmement grave de transparence (...), que ce soit de la part des établissements importateurs ou de celle des autorités des pays, tant exportateur qu'importateur* »<sup>35</sup>.
33. Les exportations à partir de la Namibie ont été menées en vertu des prescriptions applicables à l'Annexe I, bien que les éléphants de ce pays soient inscrits à l'Annexe II. L'annotation à l'Annexe II spécifie que le commerce d'éléphants vivants de Namibie doit être strictement à destination de « *programmes de conservation in situ* », c'est-à-dire qu'aucun éléphant vivant ne doit être exporté hors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
34. Le mercredi 9 mars 2022, le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 50, et s'est penché en particulier sur les récentes exportations par la Namibie d'éléphants vivants capturés dans la nature. Le Sénégal, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Guinée, le Royaume Uni, l'Union européenne (au nom de ses États membres), Israël et l'Océanie ont exprimé leurs préoccupations concernant ces transactions, le manque de transparence qui les entourait et l'incohérence des règles internationales sur le commerce d'éléphants vivants des populations inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II<sup>36</sup>.
35. L'utilisation par la Namibie de l'Article III plutôt que de l'Article IV pour les exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature souligne les problèmes posés par l'interprétation et l'application des Annexes de la CITES pour les espèces dont l'inscription est scindée, comme l'éléphant d'Afrique, et, plus spécifiquement, révèle un grave manque de clarté du cadre juridique international concernant les éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature.

---

31 (Article en anglais) <https://africanelephantjournal.com/investigation-of-live-elephants/>

32 *Id.*

33 (Article en anglais) <https://www.nationalgeographic.com/animals/article/namibia-wild-elephant-sales-draw-global-condemnation>

34 (Déclaration de la WAZA en anglais) : <https://www.waza.org/news/position-statement-on-export-of-wild-african-elephants/>

35 (Déclaration de l'EAZA en anglais) <https://www.eaza.net/assets/Uploads/EAZA-Documents-Other/2022-3-Elephant-import-AIain-EAZA-response.pdf>

36 (Article en anglais) <https://www.nationalgeographic.com/animals/article/namibia-wild-elephant-sales-draw-global-condemnation>

## Eswatini

36. L'Eswatini a exporté 17 éléphants de sa population inscrite à l'Annexe I vers les États-Unis d'Amérique en mars 2016 (il avait auparavant exporté 11 éléphants vers deux zoos américains en 2003). Ces éléphants exportés en 2016 ont rejoint trois zoos américains : Dallas Zoo (Texas), Sedgwick County Zoo (Kansas) et Henry Doorly Zoo (Nebraska). Le groupe comprenait 11 jeunes femelles, trois jeunes mâles et trois femelles adultes<sup>37</sup>. L'un des jeunes animaux est mort en décembre 2015, avant le transport vers les États-Unis, tandis qu'une femelle enceinte a donné naissance deux mois tout juste après son arrivée. L'exportation d'un éléphant en fin de grossesse est pourtant contraire aux règles de l'Association du transport aérien international sur le transport des animaux vivants, lesquelles le découragent dans le dernier tiers de la grossesse, sauf pour raisons médicales. En septembre le Henry Doorly Zoo a signalé que l'un des jeunes mâles importé était mort. L'éléphant était arrivé au zoo avec une cheville cassée. Il est décédé sous anesthésie pendant une opération destinée à régler un problème de défense fendue qui s'était déclaré peu de temps après l'arrivée au zoo<sup>38</sup>.

## Tanzanie

37. En 2011, la Tanzanie a exporté sept éléphants vers la Chine et deux vers la République de Corée ; ces transactions, cependant, n'ont pas été enregistrées par les pays importateurs. Les éléphants de Tanzanie sont inscrits à l'Annexe I. On ne sait rien d'autre sur ces exportations ou sur ce qui est advenu de ces animaux.

### Préoccupations quant à la capture et au commerce d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature destinés à vivre en captivité

38. L'éléphant d'Afrique est une espèce charismatique et symbolique, dont la protection bénéficie d'un fort soutien local et international. De graves préoccupations ont été exprimées par, entre autres, les scientifiques et experts spécialistes de l'éléphant, les États de l'aire de répartition et le grand public sur les effets négatifs pour leur bien-être de la capture de jeunes éléphants appartenant à des troupes sauvages, à fins d'exportation vers des établissements de captivité hors de l'aire de répartition naturelle, comme des zoos ou des cirques. Les éléphants sont des animaux extrêmement intelligents, dotés d'une structure sociale marquée par la solidarité, où les liens familiaux peuvent durer une vie entière. Les jeunes éléphants sont très dépendants de leur mère et d'autres membres de leur famille pour l'acquisition des compétences sociales et comportementales indispensables pour répondre aux défis de la vie. Les jeunes mâles quittent volontairement leur famille entre 12 et 15 ans et rejoignent des groupes sociaux formés de mâles, tandis que les femelles restent avec leur parentèle toute leur vie. La destruction de ces liens, quand les animaux sont retirés de leur troupeau, est traumatisante, physiquement comme psychologiquement, tant pour les animaux capturés que pour ceux qui restent dans leur habitat naturel, et cause de séquelles à vie<sup>39</sup>, comportementales, émotionnelles et psychologiques. En outre, la morbidité et la mortalité des jeunes éléphants au cours du processus de capture ou de leur transfert vers les établissements de maintien en captivité sont élevées.

39. La capture des jeunes éléphants et l'éloignement de leur famille *in situ*, et leur déplacement vers des établissements *ex situ* n'apporte aucun bénéfice pour la conservation de la population *in situ*<sup>40</sup>. L'argument selon lequel les exportations atténuent la pression exercée par la population locale est erroné. Le retrait de jeunes éléphants ne réduit pas significativement les pressions présumées sur l'habitat exercées par les populations sauvages, et d'ailleurs le reste du troupeau, traumatisé, risque de développer des comportements anormaux<sup>41</sup>, ce qui accroît le risque de conflit hommes-

---

37 (Article en anglais) Russo, C. 2016. U.S. says yes to importing 18 elephants from Swaziland (Les États-Unis approuvent l'importation de 17 éléphants du Swaziland), *National Geographic*, 22 janvier 2016 <https://www.nationalgeographic.com/news/2016/01/160122-Swaziland-Elephants-Import-US-Zoos/>

38 SC69 Inf. 36. *op.cit.*

39 (Article en anglais) Shannon, G., Slotow, R., Durant, S. M., Sayialel, K. N., Poole, J., Moss, C., & McComb, K. 2013. Effects of social disruption in elephants persist decades after culling (Les effets de la disruption sociale chez les éléphants persiste des décennies après l'abattage). *Frontiers in Zoology*, 10(1) : pp. 62. <https://frontiersinzoology.biomedcentral.com/articles/10.1186/1742-9994-10-62>

40 Balfour et al. 2019, *op. cit.*

41 Shannon et al. 2013. *op.cit.*

éléphants<sup>42</sup>. Par conséquent, le retrait de jeunes éléphants peut avoir des conséquences négatives, en termes de conservation, sur les populations *in situ* restantes. Il existe des preuves solides que les traumatismes causés par l'homme, par le braconnage<sup>43</sup>, l'abattage sélectif<sup>44</sup> ou les transferts, entraînent chez les éléphants du stress chronique de longue durée (plusieurs décennies)<sup>45</sup>.

40. En outre, un éléphant vivant générera potentiellement au cours de sa vie des revenus de tourisme largement au-delà de 1,5 million de US\$<sup>46</sup>. De même, des chercheurs du Fonds monétaire international estiment la valeur d'un seul éléphant de forêt d'Afrique, en termes de séquestration du carbone, à plus de 1,75 million de US\$ au cours de sa vie, somme qui pourrait être concrétisée au bénéfice des communautés locales ; des résultats similaires sont largement attendus pour l'éléphant de savane<sup>47</sup>. Ces sommes sont à comparer aux revenus de l'exportation d'un éléphant vivant vers un lieu *ex situ*, qui peuvent descendre jusqu'à 40'000 ou 60'000 US\$<sup>48</sup> – et ce, hors coûts de capture. Priver la population locale des revenus possibles du tourisme généré par les éléphants sauvages et de leur valeur en termes de séquestration du carbone semble enfreindre l'objectif 2.1 de la Convention sur la diversité biologique, portant sur les zones protégées : « Promouvoir l'équité et le partage des avantages »<sup>49</sup>.
41. Il est démontré que les éléphants s'adaptent mal à la captivité<sup>50</sup>. Le taux de mortalité infantile des éléphants dans les zoos est de 40%<sup>51</sup>, soit le triple de ce qu'il est pour les éléphants d'Asie ou d'Afrique en liberté. Les éléphants en captivité présentent fréquemment des anomalies de comportement et meurent prématurément de maladie et d'infirmités causées par les conditions de captivité. Des études ont montré que le fait de placer des éléphants en captivité, comme dans des zoos, en particulier à un très jeune âge, sans adultes capables de leur prodiguer leurs soins, a des impacts très profonds sur leur santé psychologique et leur longévité.
42. Les conditions rencontrées dans tous les lieux *ex situ* de destination pour les éléphants d'Afrique vivants, qu'ils soient inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II, devraient au minimum satisfaire aux besoins physiques, comportementaux, sociaux et environnementaux des éléphants, et ne causer qu'un minimum de perturbations aux groupes sociaux et dans les comportements normaux et naturels, tels qu'ils sont constatés dans les lieux *in situ*.
43. Les études en matière de biologie des éléphants contiennent assez d'éléments pour démontrer qu'aucun établissement de captivité *ex situ* n'est à ce jour en mesure de satisfaire aux besoins sociaux et comportementaux des éléphants capturés dans la nature. Pour que cela soit le cas, ils

---

42 (Article en anglais) Slotow, R., Whyte, I., Hofmeyr, M., Kereley, H.I., Conway, T. & Scholes, R.J. : *Lethal management of elephants (Gestion létale des éléphants)*. in: Scholes, R.J. & Mennell, K.G. (Eds.) *Elephant management: A scientific assessment for South Africa (Gestion des éléphants : une évaluation scientifique de la situation en Afrique du Sud)*, Wits University Press, 2008.

43 (Article en anglais) Gobush, K.S., Mutayoba, B.M., & Wasser, S.K. (2008) Long-term impacts of poaching on relatedness, stress physiology, and reproductive output of adult female African elephants (Impact à long terme du braconnage sur la parenté, la physiologie du stress et les résultats reproductifs des éléphants d'Afrique adultes femelles), *Conservation Biology*, 22 : pp. 1590-1599. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/18759771/>

44 Slotow et al. 2008. *op.cit.*

45 (Article en anglais) Jachowski, D.S., Slotow, R. & Millspaugh, J.J. 2012. *Physiological stress and refuge behaviour by African elephants (Stress physiologique et comportements refuges chez les éléphants d'Afrique)*, *PLoS One*, 7(2) : e31818. <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0031818>

46 (Rapport en anglais de la iWorry Campaign online ) Sheldrick Wildlife Trust. 2019. *Elephants financially worth 76 times more alive than dead (Les éléphants vivants vaudraient 76 fois plus que les éléphants morts)*. <https://www.sheldrickwildlifetrust.org/news/updates/elephants-financially-worth-76-times-more-alive-than-dead>

47 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/2020/12/how-african-elephants-fight-climate-change-ralph-chami.htm>

48 (Article en anglais) Russo, C. 2015. *Undercover photos: Plight of Zimbabwe's captured baby elephants (Photos clandestines : le calvaire des bébés éléphants du Zimbabwe capturés)*. *National Geographic*, 9 mars 2015. <https://www.nationalgeographic.com/news/2015/03/150309-baby-elephants-zimbabwe-export-mugabe-wildlife-trafficking/>

49 Texte en français disponible ici : <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12297>

50 (Ouvrage et article en anglais) Clubb R. & Mason G. 2002. *A Review of the Welfare of Zoo Elephants in Europe (Une étude du bien-être des éléphants de zoo en Europe)*. RSPCA Report, University of Oxford, 2002 ; Clubb R., Rowcliffe M., Lee Ph., Mar K.U., Moss C. & Mason G. (2009) *Compromised survivorship in zoo elephants (Survivabilité compromise chez les éléphants de zoo)*. *Science*, 322 : p. 1649. <https://www.science.org/doi/10.1126/science.1164298>

51 (Article en anglais) Saragusty, J., Hermes, R., Göritz, F., Schmitt, D.L., & Hildebrandt, T.B. 2009. *Skewed birth sex ratio and premature mortality in elephants (Proportion des sexes déséquilibrée et mortalité prématurée chez les éléphants)*. *Animal Reproduction Science*, 115: pp. 247–254

devraient fournir suffisamment d'espace et de complexité d'habitat pour que ces animaux puissent adopter un comportement normal et continu de recherche de nourriture et maintenir leur condition physique. Cela signifie qu'un établissement qui remplirait ces conditions devrait s'étendre sur des dizaines, voire, idéalement, des centaines de kilomètres carrés, dans une zone climatique autorisant une activité toute la journée et tout au long de l'année. Les groupes sociaux doivent pouvoir être formés de façon volontaire par les éléphants eux-mêmes, de façon à répondre aux besoins des femelles comme des mâles, des adultes comme des jeunes ; là encore, de l'espace suffisant est nécessaire pour permettre d'accepter ou d'éviter des compagnons potentiels, et pour le maintien de groupes familiaux ou d'animaux célibataires. Ces exigences rendraient de tels établissements démesurément coûteux à établir et à entretenir.

44. Pour cette raison, les seules « destinataires appropriées et acceptables » pour les éléphants d'Afrique seraient les destinations *in situ*, au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce<sup>52</sup>.

#### Absence de critères uniformes pour la commercialisation des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature

45. Les populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe I ne peuvent faire l'objet de transactions qu'aux conditions prévues par l'Article III de la CITES. En conséquence, l'exportation des éléphants d'Afrique vivants exige la délivrance d'un permis d'exportation et d'un permis d'importation. Ce dernier ne peut être délivré que si, entre autres, une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que le destinataire potentiel du spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, et si un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales (Article III, paragraphes 3.b) et c)).
46. L'expression « à des fins principalement commerciales » est définie dans la résolution Conf 5.10 (ReV. CoP15), dont l'annexe fournit plusieurs exemples de catégories de transactions pour lesquelles les aspects non-commerciaux pourraient, ou pas, être prédominants<sup>53</sup>. En particulier, les transactions qui servent un objectif scientifique, éducatif ou de formation, ne sont pas considérées comme « principalement commerciales » et sont donc autorisées. Cette justification est en général appliquée à des exportations d'animaux capturés vivants à l'état sauvage vers des zoos ou des parcs de safari, même en dehors d'Afrique, bien que de tels établissements fonctionnent de manière ouvertement commerciale.
47. Les populations de *Loxodonta africana* inscrites à l'Annexe II (Afrique du Sud, Zimbabwe, Botswana et Namibie) sont soumises à l'annotation 2, qui limite spécifiquement « le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie » (annotation 2. b))
48. Le dernier paragraphe de l'annotation 2 dispose que « tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. » La Namibie a interprété ce paragraphe comme signifiant que les exportations, à partir de ce pays, d'éléphants d'Afrique vivants capturés à l'état sauvage, peuvent être menées selon les clauses de l'Article III de la CITES (applicable à l'Annexe I), même si les éléphants de Namibie sont inscrits à l'Annexe II et ne devraient donc être envoyés que vers des « programmes de conservation *in situ* ». Cette interprétation fait l'objet d'un intense débat juridique et a été contestée par des Parties et des observateurs, et spécifiquement par le Burkina Faso dans le cadre du document SC74 Inf. 15<sup>54</sup>.

---

52 Lindsay, W.K. 2020. *Species-specific guidance for African elephants (Orientations spécifiques à l'espèce pour les éléphants d'Afrique)*. Réponse à la demande du Secrétariat de la CITES sur l'application de la décision 18.155 sur la définition des « destinataires appropriés et acceptables », préparée au nom de la Fondation Frantz Weber, de la Fondation David Shepherd pour les espèces sauvages et de la Human Society International Response, 15 avril 2020.

53 [https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15_0.pdf)

54 <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/Inf/F-SC74-Inf-15.pdf>

49. Actuellement, les éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature sont soumis, en application de la CITES, à trois ensembles de règles différentes selon leur pays d'origine. Il convient de souligner que les éléphants sont une espèce hautement migratrice et que leur nature transfrontalière, en particulier dans la région regroupant le nord-est de la Namibie, le nord du Botswana, le sud-ouest de la Zambie, le sud-est de l'Angola et le nord-ouest capturés dans la nature du Zimbabwe, implique que le cadre juridique applicable au même éléphant peut changer plusieurs fois au long de sa migration.
50. L'absence de critères uniformes pour la commercialisation d'éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature et le débat juridique sur l'interprétation de l'annotation 2 entraînent une forte incertitude juridique et un manque de clarté, et créent des difficultés dans l'application de la CITES. Cette situation affaiblit d'autant la conservation des éléphants d'Afrique, comme le démontrent les débats tenus au cours de l'AC31 et de la SC74 à propos de l'exportation (ou exportation prévue) d'éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature de la Namibie vers des destinations *ex situ*.

## Conclusions

51. D'après la base de données sur le commerce de la CITES et d'autres rapports récents, depuis 2010 les exportations d'éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature viennent principalement de la Namibie et du Zimbabwe, deux pays dont les populations sont pourtant inscrites à l'Annexe II. La Namibie a procédé à ses exportations selon les dispositions de l'Article III de la CITES, utilisant une interprétation controversée du dernier paragraphe de l'annotation 2 à l'Annexe II. En revanche, le Zimbabwe a procédé à ses exportations selon les dispositions de l'Article IV (qui s'applique aux espèces inscrites à l'Annexe II), affirmant que les destinataires des éléphants que le pays a exportés satisfaisaient aux exigences pour être jugés « appropriés et acceptables », détaillées dans l'annotation 2 et la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18).
52. Le GSEAF<sup>55</sup> et la CEA ont tous deux déclaré que les exportations d'éléphants d'Afrique vers des établissements de captivité *ex situ* ne présentent aucun bénéfice direct pour la conservation *in situ* de l'espèce. La Conférence des Parties de la CITES est également convenue, au cours de sa 18<sup>e</sup> réunion en session, que les seuls destinataires qui devraient être considérés comme « appropriés et acceptables » pour les éléphants d'Afrique capturés dans la nature sont « les programmes de conservation *in situ* ou les zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle de l'espèce »<sup>56</sup>. Par ailleurs, les exportations d'éléphants vivants de Namibie et d'Afrique du Sud avaient déjà été limitées aux programmes de conservation *in situ*, au titre de l'annotation 2, depuis la CoP12 en 2002<sup>57</sup>.
53. Les éléphants sont des animaux migrateurs très sociaux qui s'adaptent mal à la captivité. Les études en matière de biologie des éléphants démontrent qu'aucun établissement de captivité *ex situ* n'est à ce jour en mesure de satisfaire aux besoins physiques, sociaux, environnementaux et comportementaux des éléphants sauvages. C'est pour cela que les destinations « ayant les installations adéquates » ou « appropriées et acceptables » pour les éléphants d'Afrique ne peuvent être que les destinations *in situ*, au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce<sup>58</sup>.
54. L'absence actuelle de critères uniformes pour la commercialisation d'éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature et le débat juridique sur l'interprétation de l'annotation 2 entraînent une incertitude juridique et un manque de clarté, et créent des difficultés dans l'application de la CITES. Cette situation affaiblit d'autant la conservation des éléphants d'Afrique.
55. Un cadre juridique unifié, restreignant les exportations de tous les éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature à des programmes de conservation *in situ* et des zones sécurisées dans la nature, au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce, s'impose donc de toute

---

55 (Document en anglais) *Proceedings of the 8th Meeting of the IUCN/SSC African Elephant Specialist Group (Actes de la 8e réunion du GSEAF de la CSE/UICN)*, 14-19 juillet 2019, Prétoria, Afrique du Sud. Rapport non publié, 159 pages. Auteurs : Balfour, D., Thouless, C., Maisels, F., Ferreira, S., Skinner, D., Dublin, H., Sebogo, L., Selier, J., Okita-Ouma, B. & Slotow, R.

56 *Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18)*

57 [https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/12/adopted\\_amendments.pdf](https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/12/adopted_amendments.pdf)

58 *Lindsay 2009, op. cit.*

urgence. Étant donné que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) est la plus exhaustive de la CITES sur le commerce des spécimens d'éléphants, les amendements à la résolution proposés dans l'annexe du présent document sont soumis en réponse à l'invitation du Comité permanent de la CITES, formulée au cours de sa 74<sup>e</sup> réunion, appelant les Parties à proposer un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants<sup>59</sup>.

### Recommandations

56. La Conférence des Parties est invitée à adopter les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) proposés dans l'annexe du présent document.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note le chevauchement entre les questions abordées dans les documents CoP19 Doc. 66.4.1, soumis par le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Liberia, le Niger, le Sénégal et le Togo, et le document CoP19 Doc. 66.4.2, soumis par l'Union européenne et ses États membres. Le Secrétariat accueille avec satisfaction ces deux documents et se félicite des efforts déployés par leurs auteurs pour contribuer à clarifier les conditions d'un cadre juridique sans ambiguïté concernant le commerce des éléphants d'Afrique vivants. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur l'importance de trouver un terrain d'entente, de réunir toutes les Parties concernées et d'élaborer un consensus après délibération se fondant sur des preuves techniques et scientifiques et respectueux des principes fondamentaux de la Convention tels qu'énoncés à l'Article II.
- B. Le Secrétariat note la complexité de l'élaboration d'un cadre juridique clair régissant le commerce des éléphants d'Afrique vivants et il est d'avis qu'une discussion plus approfondie sur cette question serait bénéfique. Le Secrétariat estime que les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce de spécimens d'éléphants*, tels que proposés dans le document CoP19 Doc. 66.4.1, empêcheraient une telle discussion. Le Secrétariat recommande donc à la Conférence des Parties de ne pas adopter les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) proposés dans le document CoP19 Doc. 66.4.1.
- C. Le Secrétariat est d'avis qu'une discussion sur les réserves aux annotations et les conditions d'un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants pourrait être facilitée par le processus proposé dans le document CoP19 Doc. 66.4.2, notamment la réunion de dialogue CITES suggérée pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties adopte le projet de décision proposé à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 66.4.2.
- D. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur le document [CoP19 Doc. 88](#) *Communications concernant des amendements aux annexes reçues par le gouvernement dépositaire après la 18e session de la Conférence des Parties*. Le contenu et les recommandations figurant dans ce document semblent aborder des questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 66.4.2, notamment la question des réserves aux annotations et celle des sauvegardes pour éviter les références aux résolutions dans les annotations. En conséquence, les paragraphes a) et b) du projet de décision proposé à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 66.4.2 peuvent sembler redondants et devraient être intégrés ou pris en compte lors de la discussion sur le point 88 de l'ordre du jour qui est prévue plus tôt dans le programme de travail.
- E. Le Secrétariat souhaite également attirer l'attention des Parties sur le document [CoP19 Doc. 85.3](#), qui a été soumis par la Présidente du Comité permanent en consultation avec le Secrétariat et qui propose l'élaboration d'une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées. Le Secrétariat note la contribution complémentaire de l'approche proposée dans le document CoP19 Doc. 66.4.2 à un examen informel potentiel des annotations existantes et proposées.

---

59 <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/exsum/F-SC74-Sum-07.pdf>

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP18),  
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

*Il est proposé d'inclure les dispositions nouvelles qui suivent, en texte souligné, portant sur le commerce des spécimens d'éléphants vivants capturés dans la nature, dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18)*

**Préambule**

NOTANT que l'annotation actuelle de l'inscription à l'Annexe II des populations d'éléphants d'Afrique, adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007), précise notamment : « à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie » ;

RECONNAISSANT que les éléphants sont des animaux très sociaux et que les éloigner de leurs groupes sociaux perturbe les populations sauvages et a des effets préjudiciables sur le bien-être physique, comportemental et social des éléphants éloignés de ces groupes ;

NOTANT qu'en 2003, le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAf) de la CSE/UICN a fait la déclaration suivante : « Le GSEAf de la Commission de survie des espèces de l'UICN ne cautionne pas le prélèvement d'éléphants d'Afrique dans la nature à des fins d'utilisation en captivité, quelles qu'elles soient, car il estime que cela n'entraîne aucun bénéfice direct pour leur conservation *in situ*. »

RECONNAISSANT le communiqué d'Addis-Abeba du sommet de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2018, où 21 représentants d'États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont réaffirmé la position des 30 États africains de la Coalition selon laquelle les seuls destinataires appropriés et acceptables pour les éléphants d'Afrique sauvages vivants sont les programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle ;

NOTANT qu'à la 18<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (Genève, 2019), les Parties sont convenues que « lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" apparaît dans une annotation à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation *in situ* ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique, sauf dans des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu *ex situ* apportera des avantages démontrables à la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique, ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, d'après la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), le meilleur moyen de promouvoir la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique sauvages vivants passe par des programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle ;

*(Note : ce texte est censé être rajouté au préambule existant)*

**Dispositif**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

[...]

**Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**

[...]

14. RECOMMANDE que tous les États des aires de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou autres, pour prévenir le commerce illégal des éléphants vivants ;
15. CONVIENT que le commerce des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature devrait être limité à des programmes de conservation *in situ* ou des zones sécurisées dans la nature, au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat indique que l'estimation du coût figure dans le document CoP19 Doc. 66.4.2.